

**DECISION N°006/2023/ARMP/CRD/DEF DU 17 MAI 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE MATFIS (GMF)
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 1 DU MARCHÉ RELATIF
AUX SERVICES DE NETTOIEMENT DE KEUR SERIGNE TOUBA A DAROU
MARNANE, LANCE PAR LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du GROUPE MATFIS (GMF) reçu le 24 avril 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023001861 du 24 avril 2023 ;

VU la décision de suspension n° 0027/2023/ARMP/CRD/SUS du 26 avril 2023 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 24 avril 2023 au secrétariat du CRD sous le numéro 1317, le GROUPE MATFIS a saisi le CRD d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché n° S046/23/CTM relatif au nettoyage de Keur Serigne Touba à Darou Marnane, lancé par la Commune de Touba Mosquée par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO).

LES FAITS

La Commune de Touba Mosquée (CTM) a obtenu, dans le cadre de son budget, des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux services de nettoyage des bâtiments de Keur Serigne Touba à Darou Marnane. Ce marché est élaboré sous forme de DRPCO en deux (02) lots distincts. L'avis d'appel à la concurrence est publié dans la parution du journal « L'Enquête » n° 3471 du 15 février 2023, a recueilli, à l'ouverture des plis, tenue le 28 février 2023, trois (3) offres qui se présentent, comme suit :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC	Commentaires
1	GROUPE MATFIS	Lot 1 16 284 000	Néant
		Lot 2 14 514 000	
2	TOUBA BELEL	Lot 1 -	Néant
		Lot 2 11 682 000	
3	GIE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA FALILOU	Lot 1 16 992 000	
		Lot 2 -	

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme des travaux d'évaluation des offres, la Commune de Touba Mosquée a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire des deux (02) lots dans la parution du journal L'Enquête du 13 avril 2023 et notifié le même jour aux candidats. Sur tous les lots, les offres du requérant sont classées deuxièmes. Les choix sont portés sur les attributaires provisoires suivants :

- **Lot 1 : GIE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA FALILOU** pour un montant de quatorze millions cent soixante mille (**14 160 000**) FCFA TTC ;
- **Lot 2 : TOUBA BELEL** pour un montant de onze millions six cent quatre-vingt-deux mille (**11 682 000**) FCFA TTC.

La décision portant sur le lot 1 (« Deux (02) bâtiments situés à gauche ») est contestée par le GROUPE MATFIS, qui a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre du 24 avril 2023 et enregistrée le même jour au bureau du courrier sous le numéro 1317, suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 0027/2023/ARMP/CRD/SUS du 26 avril 2023, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par courrier reçu le 11 mai 2023, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le GROUPE MATFIS estime avoir présenté une offre moins disante comparée à celle de l'attributaire du lot 1. Il s'appuie sur les griefs soulevés par l'autorité contractante pour évoquer une modification de l'offre de l'attributaire provisoire. Le requérant admet que même si le Code des Marchés publics prévoit une correction des erreurs d'ordre arithmétique, il s'agit dans le cas d'espèce d'une modification d'offre. Il rappelle que l'évaluation des offres des soumissionnaires se fait sur la base des montants proposés par les soumissionnaires et mentionnés dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Le requérant ajoute que la rémunération par agent proposée par son concurrent ne peut à elle seule justifier les résultats de l'évaluation de l'offre de ce dernier au point de l'évincer lui-même. Il fait remarquer que cet élément relatif au salaire ne devrait pas suffire pour attribuer le marché au GIE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA FALILOU sans tenir compte des autres dépenses pour les intrants aux services de nettoyage (produits, matériels et autres dépenses).

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Commune de Touba Mosquée justifie le rejet de l'offre du GROUPE MATFIS au motif qu'elle n'est pas la moins disante après la correction apportée sur l'offre de l'attributaire provisoire.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

L'autorité contractante dit avoir tenu compte, au moment de l'évaluation, du montant mensuel par agent et sur la durée du contrat que l'attributaire provisoire a indiqué dans son offre. Elle signale que le GIE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA FALILOU a proposé un montant annuel de 16 992 000 FCFA TTC dans la soumission. A l'évaluation, il est apparu dans le sous-détail du prix que le candidat proposait un montant mensuel de 50 000 FCFA par agent pendant 12 mois. Ainsi, après correction, son offre a été ramenée à 14 160 000 FCFA TTC.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de la modification apportée sur l'offre financière de l'attributaire.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que sur « le prix de l'offre », la clause 14.5 des instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres prévoit que « le Soumissionnaire fournira un sous-détail de la rémunération forfaitaire afin de déterminer la rémunération de services supplémentaires, en cours d'exécution du Marché, le cas échéant, sous la forme des Annexes D et E du Marché » ;

Considérant que l'Annexe A « Description des services » requiert un nombre de vingt (20) agents dont un superviseur pour le lot 1 portant sur le nettoyage de deux (02) bâtiments situés à gauche à Keur Serigne Touba à Darou Marnane ;

Qu'en application de l'exigence sus rappelée, le GIE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA FALILOU a proposé dans sa lettre de soumission un prix total, hors rabais, de seize millions neuf cent quatre-vingt-douze mille (16 992 000 FCFA TTC) ;

Qu'en l'espèce, le sous-détail du prix indique que le candidat a proposé pour le lot 1, le nombre correspondant à la quantité demandée de 20 agents pour la durée du marché (12 mois) pour les prestations retenues ;

Qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier que l'autorité contractante a fondé sa décision de corriger l'offre du candidat sur la base du montant proposé à la « Rémunération du personnel » ;

Qu'également, la pièce intitulée « FACTURE PROFORMA 2023 » versée dans l'offre de l'attributaire provisoire portant le sous-détail du prix indique un nombre de 20 agents sur une durée de 12 mois, pour un montant de 50 000 FCFA par agent et par mois ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que, cependant, l'examen détaillé de ladite pièce montre une modification portée à la main sur le prix unitaire de l'attributaire provisoire pour le porter à 50 000 FCFA ;

Qu'à cet égard, la clause 28.1 des IC prévoit qu'« aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC » ;

Qu'en outre, le rapport d'évaluation des offres ne mentionne nulle part qu'il a été constaté une erreur de calcul sur l'offre de l'attributaire provisoire qui pouvait justifier la correction et /ou ajustement allégué ;

Qu'au surplus, l'ajustement opéré sur le prix forfaitaire retenu ne correspondait pas aux cas prévus pour la rectification des erreurs d'ordre purement arithmétique relevant de divergence sur le libellé du montant ;

Que sous ce rapport, la commission des marchés de la Commune de Touba Mosquée ne peut se prévaloir de la mise en œuvre des dispositions prévues à cet effet, notamment, les clauses 30.3 et 30.4, pour motif de correction d'offre ;

Considérant, par ailleurs, que le sous-détail du prix porte sur deux éléments de coûts du prix forfaitaire, dont la « rémunération du personnel » et les « autres dépenses » ;

Qu'il ressort de l'instruction que la décision que l'autorité contractante a fait fi de la nécessité d'évaluer la teneur du second élément du prix forfaitaire ;

Qu'en effet, le coût des « Autres dépenses » n'est pas renseigné de façon explicite dans la soumission, ni dans le sous-détail du prix proposé encore moins dans le rapport d'évaluation des offres ;

Qu'au regard de ce qui précède, la commission des marchés de la Commune de Touba Mosquée ne s'est pas conformée au respect des dispositions précitées ;

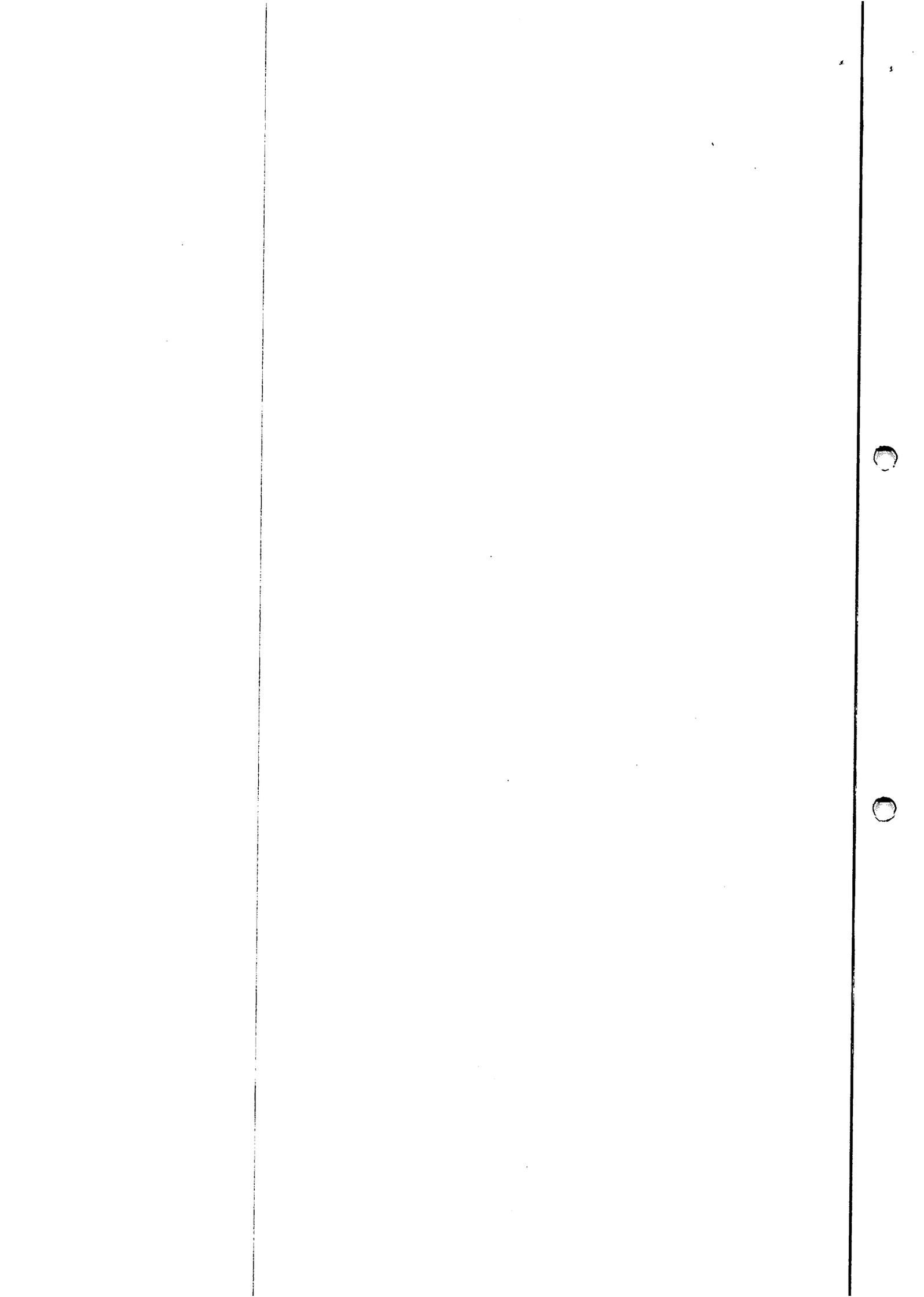
Qu'il en découle que le grief soulevé par l'autorité contractante pour l'attribution du lot 1 n'est pas justifié ;

Qu'en conséquence, le recours du GROUPE MATFIS est fondé ;

Qu'il a lieu, dès lors, d'annuler l'attribution provisoire du lot 1 du marché n° S046/23/CTM relatif au nettoyage de Keur Serigne Touba à Darou Marnane et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate également que l'IC 14.5 précise que « le Soumissionnaire fournira un sous-détail de la rémunération forfaitaire afin de déterminer la rémunération de services supplémentaires, en cours d'exécution du Marché, le cas échéant, sous la forme des Annexes D et E du Marché » ;
- 2) Constate que le GIE SOPE SERIGNE MOUSTAPHA FALILOU a soumissionné sur le lot 1 pour un prix total, hors rabais, de seize millions neuf cent quatre-vingt-douze mille (16 992 000 FCFA TTC) ;
- 3) Dit que le sous-détail de son prix indique 20 agents pour la durée du marché (12 mois) pour les prestations retenues dans ce lot ;
- 4) Constate que la commission des marchés de la Commune de Touba Mosquée prétend avoir opéré une modification (correction et/ou ajustement) de l'offre de l'attributaire provisoire en se basant sur la proposition de « rémunération du personnel » d'un montant mensuel de 50 000 FCFA par agent ;
- 5) Dit qu'ainsi, elle ne peut se prévaloir de la mise en œuvre des dispositions prévues à cet effet pour la correction des erreurs arithmétiques découvertes lors de l'évaluation des offres (cf. clause 30 des IC) ;
- 6) Dit qu'au surplus, le rapport d'évaluation des offres ne mentionne nulle part l'existence d'une erreur de calcul sur l'offre de l'attributaire provisoire susceptible de justifier une correction d'offre ;
- 7) Constate qu'à l'examen détaillé, le tableau du sous-détail du prix laisse apparaître une modification portée à la main sur le prix unitaire de l'attributaire provisoire pour le porter à 50 000 FCFA ;
- 8) Dit que la modification constitue une violation de la réglementation en ce sens qu'elle porte atteinte à la conformité de l'offre et la sincérité du prix ;
- 9) Constate, en outre, que le coût relatif aux « autres dépenses » devant figurer dans le sous-détail du prix forfaitaire n'est renseigné nulle part dans l'offre encore moins dans le rapport d'évaluation des offres ;
- 10) Dit que la Commune de Touba Mosquée ne s'est pas conformée au respect des dispositions précitées ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 11) Dit que le grief soulevé par l'autorité contractante pour l'attribution du lot 1 n'est pas justifié ;
- 12) Dit qu'en conséquence, le recours du GROUPE MATFIS est fondé ;
- 13) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation du lot 1 du marché n° S046/23/CTM relatif au nettoyage de Keur Serigne Touba à Darou Marnane ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au GROUPE MATFIS, à la Commune de Touba Mosquée ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur



Saër NIANG